

à la dite élection, ses paroissiens, en leur déclarant et disant en substance, ce qui suit, savoir : " Que le parti conservateur " (celui auquel appartenait le défendeur) " était le parti du Bon Dieu ; qu'ils devaient, en conscience, voter avec ce parti pour le défendeur ; que le parti libéral (celui auquel appartenait le candidat opposé au défendeur) " était le méchant parti ; qu'ils devaient abandonner ce parti ; que s'ils persistaient ou s'obstinaient à le suivre, il leur arriverait de grands malheurs à eux et à leurs familles, et ce entr'autres à François-Xavier Dubeau, David Fréchette, Adolphe Roch, Thomas Fréchette et George Fréchette, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.

16ième particularité. " A St. Barthélemy, dans le dit district électoral de Berthier, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle, et avant la votation, le Révérend Messire Urgel Archambault, prêtre, curé de la dite paroisse de St. Barthélemy, et le Révérend Messire Brien, vicaire ou assistant curé de la dite paroisse, tous deux agents du Défendeur, en chaire, aux prônes des dimanches et fêtes, dans l'Eglise de la Paroisse, en présence de la plus grande partie de leurs paroissiens, ont dit, déclaré et prêché, en substance ce qui suit, savoir : " Que le dit parti libéral était impie, suisse, " (apostat) " et révolutionnaire ; que c'était le mauvais et le méchant parti ; le parti condamné par l'Eglise ; et qu'ils défendaient absolument à leurs paroissiens de voter en faveur de ce parti : que personne ne les empêcheraient de parler, ni Evêque, ni Pape, que ceux qui disaient qu'on allait les arrêter de parler avaient menti, et que quand ils disaient menti, c'était menti, qu'il n'y avait qu'un seul bon parti et qu'il fallait absolument le suivre, le parti conservateur, que le libéralisme catholique et le libéralisme politique étaient une seule et même chose, condamnable et condamnée par l'Eglise Catholique, que les curés des autres Paroisses qui parlaient ou agissaient autrement qu'eux sur cette question, étaient des judas, des mauvais prêtres et des prêtres apostats ; que les libéraux de la dite paroisse étaient des SERPENTS ; que ceux qui ne les écoutaient pas, en voulant être toujours libéraux étaient des têtes croches et des enfants du diable ; " et ce, parlant et s'adressant à tous les catholiques Romains de la dite Paroisse, entr'autres, à Pierre Dumontier, Euchariste Ayotte, Désiel Rémillard, Bernard Ribardy, Elie Dumontier, Gilbert Comtois, Edouard Béland, Joseph Dumontier, Jérémie Plante et Adolphe Lajoie, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection."

17ième. particularité : " Au dit lieu de St. Barthélemy, pendant la dite élection immédiatement avant et en vue d'icelle, et avant la votation, les dits révérends Messires Archambault et Brien ont refusé de confesser, d'absoudre et d'admettre à faire leurs Pâques plusieurs Catholiques Romains, leurs paroissiens, uniquement parce qu'ils appartenaient au dit parti libéral politique, c'est à dire au parti du candidat opposé au Défendeur, et qu'ils refusaient de l'abandonner pour suivre le parti du Défendeur ou de voter pour lui à la dite élection, entr'autres, Gilbert Comtois, Pierre Dumontier, Edouard Béland, Adolphe Lajoie, Jérémie Plante et Joseph Dumontier, tous électeurs habiles à

voter à la dite élection, et ce, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.

18ième. particularité : " Au dit lieu de St. Barthélemy, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle et avant la votation, les dits Révérends Messires Archambault et Brien, ont dit à plusieurs Catholiques Romains, leurs paroissiens, qu'ils ne les confessaient, les absoudraient et les admettraient à faire leurs Pâques qu'à condition qu'ils abandonnassent le dit parti libéral politique, et le candidat opposé au Défendeur, pour voter en faveur de ce dernier, ou qu'ils s'abstinsent de voter à la dite élection ; et que, sans cela, ils refusaient et ne pouvaient les confesser, absoudre et admettre à faire leurs Pâques, entr'autres Gilbert Comtois, Pierre Dumontier, Edouard Béland, Adolphe Lajoie, Jérémie Plante et Joseph Dumontier, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, et ce, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection."

Now, though it was desirable, in order to avoid any sort of misapprehension, that the precise charges brought forward by the Petitioners should be stated in the terms they themselves have chosen, and in their own language, I think it may abbreviate, without in any degree changing or impairing the real extent or significance of these charges, if I give, at once, the substance of them. First, it may be said of them all indiscriminately that they are levelled at persons who are alleged to have been acting for another : that is to say, as agents of the Respondent in that election. Then they are brought against persons of the clerical order. Then they profess to state or describe what those persons did. The mere reading of these charges will have sufficed to show that some of them are of a very general character indeed. Some of them, in fact, a very great part of them, assert and charge things that undoubtedly could not constitute " undue influence " in the sense of the law ; for there certainly is, as we shall presently have an opportunity of elucidating, such a thing as legitimate influence, as well as such a thing as " undue influence, " whether exercised by clergymen or by others. Some of them, again, charge specific acts, which would as undoubtedly come under the prohibition of the Statute. We shall have first of all then, to deal with the question of agency ; then, we shall have to deal with acts ; the extent of proof of the acts that are alleged against these agents, and the legal character of those acts as affecting, not only the election, but also the candidate personally. As